

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2022-093

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

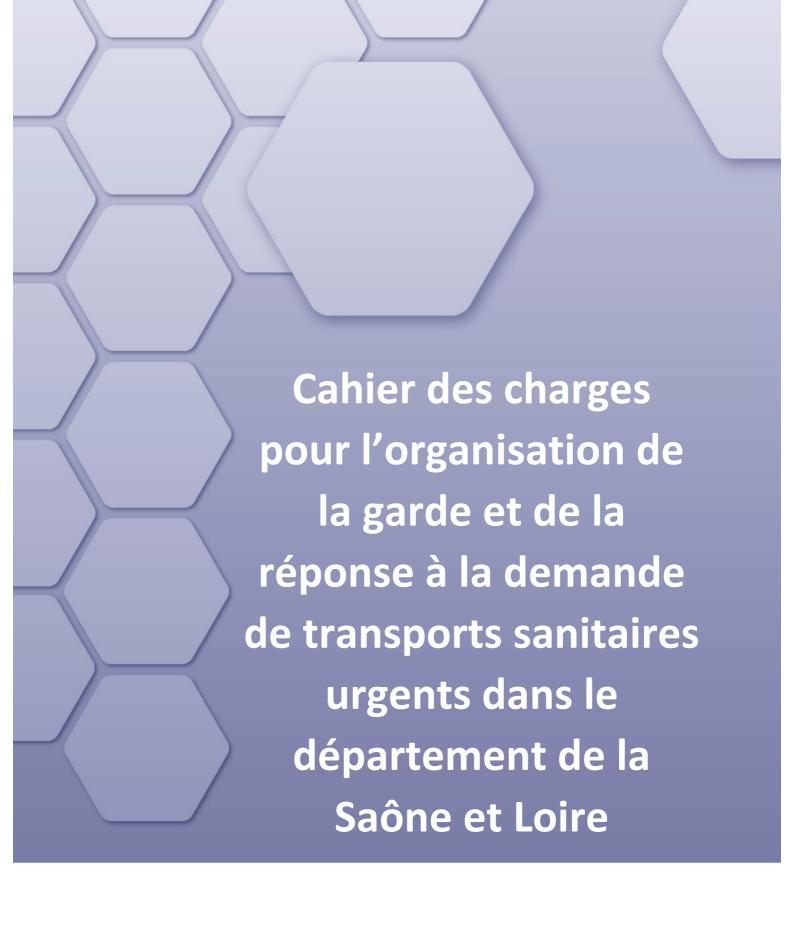
ARS Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-08-02-00002 - ANNEXE Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 fixant le	
cahier des charges pour lorganisation de la garde et de la réponse à la	
demande de transports sanitaires urgents dans le département de	
Saône-et-Loire (71 pages)	Page 4
BFC-2022-08-02-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 fixant le cahier	
des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande	
de transports sanitaires urgents dans le département de Saône-et-Loire (2	
pages)	Page 76
BFC-2022-07-25-00012 - Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022 autorisant le	
transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice	
libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue	
André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même	
commune?? (3 pages)	Page 79
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie	J
Agricole	
BFC-2022-04-27-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la	
SAS CHAROLAIS UNION à Palinges (1 page)	Page 83
BFC-2022-05-30-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la	
SCEA ÉLEVAGE DE L'ÉCART à Vendenesse-les-Charolles (1 page)	Page 85
BFC-2022-03-28-00025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.	
Noël PLURIEL à Poisson (1 page)	Page 87
BFC-2022-04-07-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du	
GAEC DE CORCELLES à Gibles (1 page)	Page 89
BFC-2022-04-07-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du	
GAEC LARUE FRERES à Gandvaux (1 page)	Page 91
Direction départementale des territoires du Doubs /	
BFC-2022-02-08-00011 - Accusé de réception Autorisation tacite	
d exploiter accordée à M. VOISARD Baptiste une surface agricole à	
VILLARS LES BLAMONT (25) (1 page)	Page 93
BFC-2022-02-18-00044 - Accusé de réception Autorisation tacite	
d exploiter accordée à Mme CARTEGNIE CHRISTEL une surface agricole à	
FLEUREY (25) (1 page)	Page 95

	BFC-2022-02-08-00012 - Accusé de réception Autorisation tacite	
	d exploiter accordée au GAEC DE L'HORIZON ROYET BARDEY une surface	
	agricole à PESSANS, LE VAL (POINTVILLERS), LAVANS LES QUINGEY (25) (1	
	page)	Page 97
	BFC-2022-02-08-00013 - Accusé de réception Autorisation tacite	J
	d exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN une surface	
	agricole à MONT DE LAVAL (25) (1 page)	Page 99
	BFC-2022-01-10-00010 - Accusé de réception Autorisation tacite	O
	d exploiter accordée au GAEC DES COUSINS VERNIER une surface agricole	
	à BELVOIR et RAHON (25) (1 page)	Page 101
	BFC-2022-02-18-00045 - Accusé de réception Autorisation tacite	O
	d exploiter accordée au GAEC DES GENTIANES une surface agricole à	
	·	Page 103
	BFC-2022-02-01-00016 - Accusé de réception Autorisation tacite	
	d exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN une surface	
	agricole à LES FINS, MORTEAU, VILLERS LE LAC (25) (1 page)	Page 105
	BFC-2022-02-07-00013 - Accusé de réception Autorisation tacite	
	d exploiter accordée au GAEC GRESSET une surface agricole à BOUJAILLES	
	(25) (1 page)	Page 107
D	RAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
	BFC-2022-07-19-00002 - Arrêté n° 2022/441 portant constatation de la	
	propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à	
	l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Oigny (21), ancienne	
	abbaye, par arrêté n° 2019/682 du 29 octobre 2019 (3 pages)	Page 109
	BFC-2022-07-29-00004 - Arrêté n° 2022/474 portant constatation de la	
	propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à	
	l'occasion de la fouille archéologique prescrite à Drambon et	
	Pontailler-sur-Saône (21), Ecopôle des Grands Moulins, par arrêté n°	
	2017/550 du 14 décembre 2017 (2 pages)	Page 113
	BFC-2022-07-29-00005 - Arrêté n° 2022/475 portant constatation de la	
	propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à	
	l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Jambles (71), rue de	
	Charnailles, par arrêté n° 2022/93 du 16 février 2022, modifié par arrêté n°	
	2022/109 du 28 février 2022 (3 pages)	Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-02-00002

ANNEXE Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Saône-et-Loire





Sommaire

PRÉAMBULE

- ARTICLE 1: PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS
- ARTICLE 2: ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS
 - 2.1. Responsabilité des intervenants
 - 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3: RÔLE DE L'ADTSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Division en secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde

- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7: COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8: SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10: MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12: DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13: SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14: RÉVISION

ARTICLE 15: PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges: liste des entreprises par secteur

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 8 du caher des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

Annexe 10 du cahier des charges: La fiche bilan

Annexe 11 du cahier des charges: Le transport bariatrique

Annexe 12 du cahier des charges: Règles de conduite routière

PRÉAMBULF

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la SAONE ET LOIRE.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins non demandé par le CRRA15 et à l'exclusion des retours à domicile qui seront exécutés par les moyens habituels des entreprises de transport sanitaire. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU71), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1: PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

5

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Hors garde ambulancière, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de CHALON SUR SAONE, qui sollicite les entreprises disponibles sur ELISA.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du CRRA 15 de CHALON SUR SAONE en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le CRRA 15 et informer via l'application ELISA du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au CRRA 15 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le CRRA 15 et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le CRRA 15 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.
- L'ambulance de garde se doit de signaler au CRRA15 sa prise de poste, de confirmer le numéro d'immatriculation du véhicule et de signaler la fin de garde.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle ATSU/Entreprise rappelle les modalités du volontariat et des engagements réciproques.

Le CRRA 15:

- Utilise les moyens mis en place par l'ATSU71, en l'occurrence l'application ELISA et ses écrans de géolocalisation afin d'avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention, pour solliciter les moyens ambulanciers techniques et humains appropriés,
- Pour cela à l'aide de la géolocalisation, il mobilise :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde,
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles. Dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficience (délai, matériel...);

- Transmet immédiatement à l'ambulancier de garde ou hors garde, grâce au système d'information de l'ATSU71, ELISA (OPENDEV), toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence dès lors qu'il est fait état sans délai des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux autres entreprises différentes au moins dans les moyens indisponibles, le CRRA 15 constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière;
- Organise le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
 Dans l'intérêt du patient, et pour éviter des carences prononcées pour délai incompatible, le moyen le mieux disant temporel peut être privilégié.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5ème classe)
Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5ème classe)

Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.
Non respect de l'obligation de contacter par téléphone le CRRA15 pour l'avertir du début et de la fin de garde	Art. R 6312-19	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

ARTICLE 3: RÔLE DE L'ATSU71

L'ATSU désignée par arrêté du Directeur Général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU71 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du DG ARS et du Préfet de Saône et Loire n° ARSBFC/DCPT/2020-02 du 17 février 2020, modifié, dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

^{*} Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM.
- En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU71 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du CRRA15 et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel à partir d'une dotation de l'ARS (FIR).

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque mois par le logiciel d'information et de géolocalisation ELISA et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations (notamment la recherche d'un remplaçant en cas de défaillance), intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la **convention locale SAMU-TS-SIS.**
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information du CRRA 15 de Chalon sur Saône, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. La coordination ambulancière

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, via le logiciel d'information et de géolocalisation ELISA, assurent l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Le logiciel ELISA est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'outil informatique ELISA a été mis en place au sein des locaux du SAMU-centre 15 de Chalon sur Saône et reste la propriété de l'ATSU71 qui en supporte les frais de maintenance et d'évolution.

ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Division en secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Saône et Loire fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde **jusqu'au 30 septembre 2022**, soit :

- 1 Secteur Chalon sur Saône
- 2 Secteur de Macon
- 3 Secteur de Montceau les Mines

- 4 Secteur Le Creusot
- 5 Secteur d'Autun
- 6 Secteur de Louhans
- 7 Secteur de Paray le Monial
- 8 Secteur de Gueugnon
- 9 Secteur de La Clayette

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

A dater du **01 octobre 2022** sera mis en place le Secteur du Grand Paray, réduisant le découpage en 7 secteurs de garde pour le 71, soit :

- 1 Secteur Chalon sur Saône
- 2 Secteur de Macon
- 3 Secteur de Montceau les Mines
- 4 Secteur Le Creusot
- 5 Secteur d'Autun
- 6 Secteur de Louhans
- 7 Secteur du Grand Paray

La répartition des communes du Secteur du Grand Paray fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges afin de tenir compte des délais d'intervention.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires jusqu'au 30 septembre 2022:

HORAIRES/SECTEUR	SAN	SAM/DIM JF SEMAINI		JF		AINE
	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H
CHALON SUR SAONE	2	1	1	1	1	1
MACON	1	1	1	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	1	1	1	1	1	1
AUTUN	1	1	1	1	0	1
LOUHANS	1	1	1	1	0	1
PARAY	1	1	1	1	0	1
GUEUGNON	1	1	1	1	0	1
LA CLAYETTE	1	1	1	1	0	1
TOTAL	10	9	9	9	3	9

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des secteurs et horaires à dater du 01 octobre 2022 :

SAM/DIM HORAIRES / SECTEUR		JF		SEMAINE		
·	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H
CHALON SUR SAONE	2	1	2	1	2	1
MACON	1	1	1	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1	1	1	1

MONTCEAU LES MINES	1	1	1	1	1	1
AUTUN	1	1	1	1	1	1
LOUHANS	1	1	1	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY-LA CLAYETTE- GUEUGNON)	2	2	2	2	1	2
TOTAL	9	8	9	8	8	8

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des secteurs et horaires selon proposition cible et dimensionnement validés par les parties pour une mise en action au 1^{er} janvier 2023 :

HORAIRES/SECTEUR	SAM	/DIM	J	F	SEM	AINE
Horaires	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H
CHALON SUR SAONE	3	1	3	1	2	2
MACON	2	1	2	1	2	1
LE CREUSOT	2	1	2	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	2	1	2	1	1	1
AUTUN	1	1	1	1	1	1
LOUHANS	1	1	1	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY- LA CLAYETTE- GUEUGNON)	2	2	2	2	1	2
Total général	13	8	13	8	9	9

Moyens complémentaires à partir de janvier 2023

HORAIRES / SECTEUR	SAM/DIM	JF	SEMAINE
Horaires	12H/22H	12H/22H	12H/22H
CHALON SUR SAONE	2	2	2
MACON	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	1	1	1
AUTUN	1	1	1
LOUHANS	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY-LA CLAYETTE- GUEUGNON)	2	2	1
Total général	9	9	8

Il a été convenu entre les parties une mise en œuvre de la proposition cible au 1^{er} janvier 2023, après une évaluation mensuelle des avancées vers la cible, notamment en terme de nombre de moyens en véhicules autorisés mis en service, et en nombre de moyens en personnels formés et mis à disposition dans les véhicules déployés.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution prévue à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique s'applique dans les secteurs non couverts par une garde des transports sanitaires urgents et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement, sur la base du cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique. Pour ces secteurs, le service d'incendie et de secours peut adapter sa capacité opérationnelle dans l'objectif de répondre aux carences ambulancières, sans préjudice du deuxième alinéa du l de l'article L. 1424-42. Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde précise les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (annexe 5). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU71 et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier (ELISA d'OPENDEV) par l'ATSU 71.

Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens humains des entreprises compte tenu qu'ils sont rattachés et proportionnels aux moyens matériels.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, l'ATSU71 rédige une convention opérationnelle de fonctionnement avec les entreprises de transports sanitaires volontaires.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU 71 la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro de Finess et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence 71, la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens humains compte tenu que le calcul du quota est défini ainsi depuis septembre 2003;
- L'ATSU71 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé imposera la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens humains ;
- L'ATSU71 peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU71 ou non
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU71, au CRRA 15, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU71 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU71 en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS:

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU71 qui avertit sans délai le CRRA 15 du CH de CHALON SUR SAONE, l'ARS (<u>ars-bfc-alerte@ars.sante.fr</u> et <u>ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr</u>) et la CPAM en charge du paiement de la garantie de recette.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU71 qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CH de CHALON SUR SAONE, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-

ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU71 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU71 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'entreprise défaillante avertit le plus rapidement possible par voie électronique l'ATSU 71, le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

• Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur
- <u>Secteur CHALON SUR SAONE</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement sur la commune de CHALON SUR SAONE
- Secteur MACON: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement sur la commune de MACON
- <u>Secteur AUTUN</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune d'AUTUN</u>
- Secteur LOUHANS: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement sur la commune de LOUHANS
- <u>Secteur LE CREUSOT</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune du CREUSOT</u>
- <u>Secteur MONTCEAU LES MINES</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune de MONTCEAU LES MINES</u>
- <u>Secteur GUEUGNON</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune de GUEUGNON</u>
- <u>Secteur de PARAY LE MONIAL</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune de PARAY LE MONIAL</u>
- <u>Secteur de LA CLAYETTE</u>: Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par le centre hospitalier, obligatoirement <u>sur la commune de LA CLAYETTE</u>

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU71 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'application ELISA et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU71 transmet la liste à ELISA sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU71 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du CRRA 15. Toutefois, les ARM via ELISA devront dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7: COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le 71, le COAMB est substitué par l'application ELISA OPENDEV qui gère dans la globalité tout le détail des missions et moyens de communication par TLA et géolocalisation.

Cette fonction sera assurée au CRRA – Centre 15, par les ARM via ELISA.

L'application ELISA est couplée avec l'informatique du CRRA 15 dans les locaux du SAMU 71

7.2. Missions

Les ARM via ELISA ont pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du CRRA 15. Les ARM via ELISA mettent en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. ELISA assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du CRRA 15:
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles. Dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleur efficience (délai, matériel ...);
- Faire état sans délai au CRRA 15 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux autres entreprises différentes au moins dans les moyens

indisponibles, les ARM via ELISA constatent le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

 Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le CRRA 15. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission mensuelle à l'ATSU 71 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir ELISA et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et les entreprises de transports sanitaires doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.);
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information ELISA, l'ambulancier reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le système d'information ELISA permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Les systèmes d'informations permettent de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au CRRA 15 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux :
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le CRRA 15, issues du SI du SAMU;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

L'ATSU71 transmet à la CPAM, les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque mois, au plus tard le 10 du mois M+1. Il s'agit d'une mesure transitoire dans l'attente de la mise à disposition d'une plateforme nationale permettant les déclarations.

ARTICLE 8: SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est obligatoire que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés et utilisent un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Les TLA d'ELISA permettent la remontée GPS.

8.2. Sollicitation des moyens

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du CRRA 15 relevant des entreprises de transports sanitaires, le CRRA utilise le système Elisa pour :

- 1) Solliciter en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Solliciter en amont à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU71 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 3) Solliciter occasionnellement à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Solliciter les entreprises disponibles des secteurs ou départements voisins
- 5) Indiquer l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le CRRA 15 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le CRRA 15 pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires déclenche l'intervention d'un véhicule via le TLA disponible sur écran Elisa, depuis le Centre régulation.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le CRRA 15 pendant la garde, celui-ci sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le CRRA 15 fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au CRRA 15 de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du CRRA 15 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

L'absence de réponse peut être généré par un dysfonctionnement de l'outil ou une absence de réseau, le CRRA 15 prendra alors contact avec l'équipage puis l'entreprise avant de qualifier l'entreprise comme indisponible.

Si l'entreprise assure partiellement, ou pas sa garde, elle sera pénalisée du montant des carences identifiées pendant la période. Ce montant ne pourra être supérieur à la garantie de recette qu'elle aurait reçue sur cette période. La garantie de recette ne sera pas versée dans ce cas.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le CRRA 15 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 à l'ARS et à l'ATSU71 puis de sanctions.

ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue obligatoirement avec des véhicules de catégorie A, type B.

Les véhicules hors garde peuvent être des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A et seront sollicité sur avis du CRRA 15.

L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du CRRA 15 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents demandés par le CRRA 15.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le CRRA15. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINEECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS);
- Protocole entre chaque patient;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection);
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11: ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier, et le deuxième membre d'équipage doit être titulaire « de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" prévue par l'arrêté mentionné à l'article 1 er du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, ou de la carte d'auxiliaire sanitaire.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SECOURS URGENT AUX PERSONNES ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation doit être justifié par l'entreprise à l'ATSU71 et peut être contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12: DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU 71.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à :

- l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr
- L'ATSU 71 à l'adresse suivante : adru-atsu71@orange.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SECOURS URGENT AUX PERSONNES ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICI F 13 : SUIVI FT ÉVAI UATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment par le système ELISA d'OPENDEV. Les indicateurs

nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SECOURS URGENT AUX PERSONNES ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le souscomité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique au premier semestre de l'année N+1 le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14: RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU71, le CRRA 15, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues qui seront notifiées à l'ARS.

ARTICLE 15: PRISE D'FFFFT

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Saône et Loire et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Saône et Loire.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
 - Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ; Partie règlementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

• L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé non demandés par le CRRA15 que le patient soit hospitalisé ou pas (ces transports relèvent de l'article 80), et à l'exclusion des retours à domicile. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »): Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire: Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par ELISA en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde. Ces moyens peuvent être des moyens d'entreprises volontaires pour suppléer la garde, ou non volontaires mais disponibles pour le faire.

Moyen bénéficiant d'une AMS Hors Quota: Les moyens bénéficiant d'une Autorisation de mise en service Hors Quota (AMS Hors Quota) délivrée par l'ARS après avis du sous-comité des transports sanitaires, doivent être utilisés, sous peine de sanctions, exclusivement pour réaliser des transports d'aide médicale urgente.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Il est indiqué au paragraphe 4.1 : « Liste des communes La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3) »

SECTEUR DE CHALON SUR SAONE				
SECTEUR DE C	HALUN SUK SAI	JINE		
		I		
	1			
COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE		
L ABERGEMENT DE CUISERY	71290	71001		
L ABERGEMENT ST COLOMBE	71370	71002		
ALLEREY SUR SAONE	71350	71003		
ALLERIOT	71380	71004		
ALUZE	71510	71005		
BARIZEY	71640	71019		
BAUDRIERES	71370	71023		
BEAUMONT SUR GROSNE	71240	71026		
BEY	71620	71033		
BISSEY SOUS CRUCHAUD	71390	71034		
BISSY SUR FLEY	71460	71037		
LES BORDES	71350	71043		
BOUZERON	71150	71051		
BOYER	71700	71052		
BRAGNY SUR SAONE	71350	71054		
BRESSE SUR GROSNE	71460	71058		
BURNAND	71460	71067		
BUXY	71390	71070		
CERSOT	71390	71072		
CHAGNY	71150	71073		
CHALON SUR SAONE	71100	71076		
CHAMILLY	71510	71078		
CHAMPAGNY SOUS UXELLES	71460	71080		
CHAMPFORGEUIL	71530	71081		
CHANGE	21340	71085		
LA CHAPELLE DE BRAGNY	71240	71089		
LA CHARMEE	71100	71102		
CHARNAY LES CHALON	71350	71104		
CHARRECEY	71510	71107		
CHASSEY LE CAMP	71150	71109		
CHATEL MORON	71510	71115		

CHATENOY EN BRESSE CHATENOY LE ROYAL CHATENOY LE ROYAL CHAUDENAY 71150 71119 CHEILLY LES MARANGES 71150 711122 CHENOVES 71940 71124 CIEL 71350 71131 CRISSEY 71530 71154 CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71167 DEMIGNY 71150 71170 DENNEVY 71150 71170 DENNEVY 7150 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 EOUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71194 FARGES LES CHALON 71150 71174 FONTAINES 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71150 71204 GERGY 7150 GERMAGNY 71240 71296 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71400 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71221 GRANGES 71390 71221 GRANGES 71390 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71640 71226 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 11240 71247 LAIVES 11240 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71294 MESSEY SUR GROSNE 71940 71296	-		
CHAUDENAY CHEILLY LES MARANGES CHENOVES T1150 T1122 CHENOVES T1940 T1124 CIEL T1350 T1131 CRISSEY T1530 T1154 CULLES LES ROCHES T1460 T1159 CURTIL SOUS BURNAND T1460 T1164 DAMEREY T1620 T1167 DEMIGNY T1150 T1170 DENNEVY T1510 T1171 DEZIZE LES MARANGES T1150 T1174 DEXIZE LES MARANGES T150 T1186 EPERVANS T1380 T1188 EPERVANS T1380 T1189 FARGES LES CHALON T1150 T1194 FLEY T1390 T1201 FONTAINES T150 T1202 FRAGNES T150 GERGY T150 T1202 FRAGNES T150 GERGY T150 T1202 FRAGNES T150 GERGY T150 T1202 FRAGNES T150 T1204 T1215 GERMAGNY T1460 T1216 GIGNY SUR SAONE T1240 T1219 GIVRY T1640 T1221 GRANGES T150 T1225 GUEFFAND T1620 T1226 JUGY T1240 T1241 JUGY T1240 T1245 JULLY LES BUXY T1390 T1247 LAIVES T1240 T1240 T1245 LAIVES T1240 T1256 LESSARD LE NATIONAL T1530 T1257 LA LOYERE LUX T1100 T1269 MANCEY T1240 T1294 MERCUREY T1640 T1224 MERCUREY T1640 T1229 MERCUREY T1640 T1229 MERCUREY T1640 T1229 MERCUREY T1640 T1229	CHATENOY EN BRESSE	71380	71117
CHEILLY LES MARANGES 71150 71122 CHENOVES 71940 71124 CIEL 71350 71131 CRISSEY 71530 71154 CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71167 DAMEREY 71620 71167 DEMIGNY 71150 71170 DEMIGNY 71150 71171 DENREYY 71510 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71221 GIVAY 71640 71225 JAMBLES 71390 </td <td>CHATENOY LE ROYAL</td> <td>71880</td> <td>71118</td>	CHATENOY LE ROYAL	71880	71118
CHENOVES CIEL CIEL 71350 71131 CRISSEY 71530 71154 CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71164 DAMEREY 71620 71167 DEMIGNY 71150 71170 DENNEVY 71150 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71186 EPERVANS 71350 FIRISO ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 FONTAINES 71350 FIRISO FIRISO FONTAINES 71350 FIRISO FIRISO FONTAINES 71350 FIRISO FRAGNES 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 FRAGNES 7150 FIRISO FRAGNES 7150 FIRISO FIRISO FIRISO FIRISO FIRISO FIRISO FRAGNES 7150 FIRISO	CHAUDENAY	71150	71119
CIEL 71350 71131 CRISSEY 71530 71154 CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71167 DAMEREY 71620 71167 DEMIGNY 71150 71170 DENNEVY 71510 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71201 FONTAINES 7150 71201 FONTAINES 7150 71204 GERGY 71590 71204 GERGY 71590 71204 GERGY 71590 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71221 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71221 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71221 JUGY 71240 71241 JUGY 71240 71245 JUGY 71240 71245 JUGY 71240 71245 JUGY 71240 71245 JUGY 71240 71252 LANS 71380 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71256 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71274 MARNAY 71240 71274 MARNAY 71240 71274 MARNAY 71240 71292 MERCUREY 71640 71292	CHEILLY LES MARANGES	71150	71122
CRISSEY CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71164 71164 71167 DAMEREY 71620 71170 DEMIGNY 71150 71170 DENINEVY 71510 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DEAZY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 FIRSO FIRSO FIRSO FARGES LES CHALON 71150 FARGES LES CHALON 71150 FONTAINES 71390 71201 FONTAINES 71530 FRAGNES 71530 FRAGNES 71530 FRAGNES 71530 FRAGNES 71530 FRAGNES 71540 FRAGNES 71590 FRAGNES FRAGNES FRAGNES 71590 FRAGNES FRAGNES 71590 FRAGNES FRAGN	CHENOVES	71940	71124
CULLES LES ROCHES 71460 71159 CURTIL SOUS BURNAND 71460 71164 DAMEREY 71620 71167 DEMIGNY 71150 71170 DEMIGNY 71510 71171 DENNEVY 71510 71174 DENEVY 71510 71174 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNYS US SAONE 71240 71221 GVAY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 </td <td>CIEL</td> <td>71350</td> <td>71131</td>	CIEL	71350	71131
CURTIL SOUS BURNAND DAMEREY T1620 T1167 DEMIGNY T1150 T1170 DENNEVY T1510 T1171 DEZIZE LES MARANGES T1150 T1174 DRACY LE FORT T1640 T1182 ECUELLES T1350 T1186 EPERVANS T1380 T1189 ETRIGNY T1240 T1193 FARGES LES CHALON T1150 T1194 FLEY T1390 T1201 FONTAINES T150 T1204 GERGY T150 T1204 GERGY T150 T1204 GIGNY SUR SAONE T1240 T1216 GIGNY SUR SAONE T1240 T129 GUERFAND T1205 GUERFAND T1206 T1225 GUERFAND T1207 T1207 T1208 T1208 T1209 T1209 T1215 T1209 T1215 T1209 T1216 T1216 T1217 T1217 T1217 T1218 T1218 T1219	CRISSEY	71530	71154
DAMEREY 71620 71167 DEMIGNY 71150 71170 DENNEVY 71510 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIONY SUR SAONE 71240 71221 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JULY LES BUXY 71390 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LALHEUE 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380	CULLES LES ROCHES	71460	71159
DEMIGNY 71150 71170 DENNEVY 71510 71171 DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIFEU 71240 71249 LESSARD EN BRESSE 71440 71253	CURTIL SOUS BURNAND	71460	71164
DENNEVY DENNEVY T1510 T1171 DEZIZE LES MARANGES T1150 T1174 DRACY LE FORT T1640 T1182 ECUELLES T1350 T1186 EPERVANS T1180 T1189 ETRIGNY T1240 T1193 FARGES LES CHALON T1150 T1194 FLEY T1390 T1201 FONTAINES T150 T1202 FRAGNES T150 T1202 FRAGNES T150 T1204 GERGY T1590 T1215 GERMAGNY T1460 T1216 GIGNY SUR SAONE T1240 T1219 GIVRY T1640 T1221 GRANGES T1390 T1225 GUERFAND T1620 T1228 JAMBLES T1640 T1221 JUGY T1240 T1241 JUGY T1240 T1241 JUGY T1240 T1245 JULLY LES BUXY T1390 T1247 LAIVES T1240 T1252 LANS LAINEUE T1240 T1252 LANS T1380 T1253 LESSARD EN BRESSE T1440 T1256 LESSARD LE NATIONAL T1530 T1265 LUX T1100 T1283 MANCEY T1240 T1274 MARNAY T1240 T1283 MELLECEY T1640 T1222 MERCUREY T1640 T1292 MERCUREY	DAMEREY	71620	71167
DEZIZE LES MARANGES 71150 71174 DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIORY SUR SAONE 71240 71221 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71221 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71241 JUSS 71240 71245 LAHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 L	DEMIGNY	71150	71170
DRACY LE FORT 71640 71182 ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIORY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71221 JUGY 71240 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX	DENNEVY	71510	71171
ECUELLES 71350 71186 EPERVANS 71380 71189 ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71221 GRANGES 71530 71224 GRANGES 71530 71240 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71640 71221 JUGY 71640 71221 JUGY 71240 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71292 MERCUREY 71640 71292	DEZIZE LES MARANGES	71150	71174
EPERVANS ETRIGNY FARGES LES CHALON FLEY FONTAINES FRAGNES FRAC	DRACY LE FORT	71640	71182
ETRIGNY 71240 71193 FARGES LES CHALON 71150 71194 FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIONY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIHEUE 71240 71252 LANS 71380 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71283 MELLECEY 71640 71294 MERCUREY 71640 71294	ECUELLES	71350	71186
FARGES LES CHALON FLEY FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 T1240 T1247 LAIVES 71240 T1252 LANS T1380 T1253 LESSARD EN BRESSE 71440 T1256 LESSARD LE NATIONAL T1530 T1257 LA LOYERE T1530 T1265 LUX 71100 T1269 MANCEY MARNAY 71240 T1292 MERCUREY 71640 71292 MERCUREY	EPERVANS	71380	71189
FLEY 71390 71201 FONTAINES 71150 71202 FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71245 JULLY LES BUXY 71390 71245 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71292 MERCUREY 71640 71292 MERCUREY 71640 71292 MERCUREY 71640 71292	ETRIGNY	71240	71193
FONTAINES FRAGNES FRAG	FARGES LES CHALON	71150	71194
FRAGNES 71530 71204 GERGY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	FLEY	71390	71201
GERGY GERMAGNY 71590 71215 GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71240 T1247 LAIVES 71240 T1252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 T1257 LA LOYERE 71530 T1265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 MERCUREY 71640 71292 MERCUREY	FONTAINES	71150	71202
GERMAGNY 71460 71216 GIGNY SUR SAONE 71240 71219 GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	FRAGNES	71530	71204
GIGNY SUR SAONE GIVRY GIVRY 71640 71221 GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES LALHEUE 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY	GERGY	71590	71215
GIVRY GRANGES GUERFAND 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71100 71269 MANCEY 71240 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY MERCUREY 71640 71292 MERCUREY	GERMAGNY	71460	71216
GRANGES 71390 71225 GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	GIGNY SUR SAONE	71240	71219
GUERFAND 71620 71228 JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	GIVRY	71640	71221
JAMBLES 71640 71241 JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	GRANGES	71390	71225
JUGY 71240 71245 JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	GUERFAND	71620	71228
JULLY LES BUXY 71390 71247 LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	JAMBLES	71640	71241
LAIVES 71240 71249 LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	JUGY	71240	71245
LALHEUE 71240 71252 LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	JULLY LES BUXY	71390	71247
LANS 71380 71253 LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LAIVES	71240	71249
LESSARD EN BRESSE 71440 71256 LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LALHEUE	71240	71252
LESSARD LE NATIONAL 71530 71257 LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LANS	71380	71253
LA LOYERE 71530 71265 LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LESSARD EN BRESSE	71440	71256
LUX 71100 71269 MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LESSARD LE NATIONAL	71530	71257
MANCEY 71240 71274 MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LA LOYERE	71530	71265
MARNAY 71240 71283 MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	LUX	71100	71269
MELLECEY 71640 71292 MERCUREY 71640 71294	MANCEY	71240	71274
MERCUREY 71640 71294	MARNAY	71240	71283
	MELLECEY	71640	71292
MESSEY SUR GROSNE 71940 71296	MERCUREY	71640	71294
	MESSEY SUR GROSNE	71940	71296

MONTAGNY LES BUXY	71390	71302
MONTCEAUX RAGNY	71240	71308
MONTCOY	71620	71312
MONT LES SEURRE	71270	71315
MOROGES	71390	71324
NANTON	71240	71328
NAVILLY	71270	71329
ORMES	71290	71332
OSLON	71380	71333
OUROUX SUR SAONE	71370	71336
PALLEAU	71350	71341
PARIS L HOPITAL	71150	71343
PONTOUX	71270	71355
REMIGNY	71150	71369
ROSEY	71390	71374
RULLY	71150	71378
ST AMBREUIL	71240	71384
ST BOIL	71940	71392
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	71370	71398
ST CYR	71240	71402
ST DENIS DE VAUX	71640	71403
ST DESERT	71390	71404
ST DIDIER EN BRESSE	71620	71405
ST ETIENNE EN BRESSE	71370	71410
ST GENGOUX LE NATIONAL	71460	71417
ST GERMAIN LES BUXY	71390	71422
ST GERVAIS EN VALLIERE	71350	71423
ST GILLES	71510	71425
STE HELENE	71390	71426
ST JEAN DE VAUX	71640	71430
ST LEGER SUR DHEUNE	71510	71442
ST LOUP DE LA SALLE	71133	71443
ST LOUP DE VARENNES	71240	71444
ST MARCEL	71380	71445
ST MARD DE VAUX	71640	71447
ST MARTIN EN BRESSE	71620	71456
ST MARTIN EN GATINOIS	71350	71457
ST MARTIN SOUS MONTAIGU	71640	71459
ST MAURICE DES CHAMPS	71460	71461
ST MAURICE EN RIVIERE	71620	71462
ST REMY	71100	71475
ST VALLERIN	71390	71485

SAMPIGNY LES MARANGES	71150	71496
SANTILLY	71460	71498
SASSANGY	71390	71501
SASSENAY	71530	71502
SAULES	71940	71503
SAUNIERES	71350	71504
SAVIANGES	71460	71505
SAVIGNY SUR GROSNE	71460	71507
SENNECEY LE GRAND	71240	71512
SERCY	71460	71515
SERMESSE	71350	71517
SEVREY	71100	71520
SIMANDRE	71290	71522
TRONCHY	71440	71548
VARENNES LE GRAND	71240	71555
VERDUN SUR LE DOUBS	71350	71566
VERJUX	71590	71570
VERS	71240	71572
LA VILLENEUVE	71270	71578
VIREY LE GRAND	71530	71585

SECTEUR DE PARAY LE MONIAL		
ANZY LE DUC	71110	71011
BALLORE	71220	71017
BARON	71120	71021
BEAUBERY	71220	71025
CHAMPLECY	71120	71082
CHANGY	71120	71086
CHAROLLES	71120	71106
DIGOIN	71160	71176
DYO	71610	71185
FONTENAY	71120	71203
GRANDVAUX	71430	71224
LES GUERREAUX	71160	71229
HAUTEFOND	71600	71232
L HOPITAL LE MERCIER	71600	71233
LUGNY LES CHAROLLES	71120	71268
MARCILLY LA GUEURCE	71120	71276
MARTIGNY LE COMTE	71220	71285
MONTCEAUX L ETOILE	71110	71307
MORNAY	71220	71323

LA MOTTE ST JEAN	71160	71325
NOCHIZE	71600	71331
OUROUX SOUS LE BOIS STE M	71800	71335
OZOLLES	71120	71339
PALINGES	71430	71340
PARAY LE MONIAL	71600	71342
POISSON	71600	71354
PRIZY	71610	71361
ST AGNAN	71160	71382
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	71430	71388
ST BONNET DE JOUX	71220	71394
ST BONNET DE VIEILLE VIGN	71430	71395
ST DIDIER EN BRIONNAIS	71110	71406
ST JULIEN DE CIVRY	71610	71433
ST LEGER LES PARAY	71600	71439
ST SYMPHORIEN DES BOIS	71800	71483
ST VINCENT BRAGNY	71430	71490
ST YAN	71600	71491
SUIN	71220	71529
VARENNE L ARCONCE	71110	71554
VARENNE ST GERMAIN	71600	71557
VAUDEBARRIER	71120	71562
VENDENESSE LES CHAROLLES	71120	71564
VEROSVRES	71220	71571
VERSAUGUES	71110	71573
VINDECY	71110	71581
VIRY	71120	71586
VITRY EN CHAROLLAIS	71600	71588
VOLESVRES	71600	71590

SECTEUR DE LA CLAYETTE		
AMANZE	71610	71006
ANGLURE SOUS DUN	71170	71008
ARTAIX	71110	71012
BAUDEMONT	71800	71022
BAUGY	71110	71024
BOIS STE MARIE	71800	71041
BOURG LE COMTE	71110	71048
BRIANT	71110	71060
CERON	71110	71071
CHAMBILLY	71110	71077

	T	
LA CHAPELLE SOUS DUN	71800	71095
CHASSIGNY SOUS DUN	71170	71110
CHATEAUNEUF	71740	71113
CHATENAY	71800	71116
CHAUFFAILLES	71170	71120
CHENAY LE CHATEL	71340	71123
LA CLAYETTE	71800	71133
COLOMBIER EN BRIONNAIS	71800	71141
COUBLANC	71170	71148
CURBIGNY	71800	71160
FLEURY LA MONTAGNE	71340	71200
GIBLES	71800	71218
IGUERANDE	71340	71238
LIGNY EN BRIONNAIS	71110	71259
MAILLY	71340	71271
MARCIGNY	71110	71275
MELAY	71340	71291
MUSSY SOUS DUN	71170	71327
OYE	71610	71337
ST BONNET DE CRAY	71340	71393
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAI	71800	71399
ST EDMOND	71740	71408
STE FOY	71110	71415
ST GERMAIN EN BRIONNAIS	71610	71421
ST IGNY DE ROCHE	71170	71428
ST JULIEN DE JONCY	71110	71434
ST LAURENT EN BRIONNAIS	71800	71437
ST MARTIN DE LIXY	71740	71451
ST MARTIN DU LAC	71110	71453
ST MAURICE LES	71740	71463
CHATEAUNEU	71800	71473
ST RACHO	71110	71500
SARRY	71110	71510
SEMUR EN BRIONNAIS	71740	71533
TANCON	71800	71553
VAREILLES	71800	71559
VARENNES SOUS DUN	71800	71561
VAUBAN		

SECTEUR DU CREUSOT		
LES BIZOTS	71710	71038
LE BREUIL	71670	71059
LA CHAPELLE SOUS UCHON	71190	71096
CHARMOY	71710	71103
COUCHES	71490	71149
CREOT	71490	71151
LE CREUSOT	71200	71153
DRACY LES COUCHES	71490	71183
ECUISSES	71210	71187
EPERTULLY	71360	71188
ESSERTENNE	71510	71191
MARCILLY LES BUXY	71390	71277
MARMAGNE	71710	71282
MESVRES	71190	71297
MONTCENIS	71710	71309
MONTCHANIN	71210	71310
MOREY	71510	71321
PERREUIL	71510	71347
LE PULEY	71460	71363
ST BERAIN SUR DHEUNE	71510	71391
ST EMILAND	71490	71409
ST EUSEBE	71210	71412
ST FIRMIN	71670	71413
ST GERVAIS SUR COUCHES	71490	71424
ST JEAN DE TREZY	71490	71431
ST JULIEN SUR DHEUNE	71210	71435
ST LAURENT D ANDENAY	71210	71436
ST MARTIN D AUXY	71390	71449
ST MARTIN DE COMMUNE	71490	71450
ST MAURICE LES COUCHES	71490	71464
ST MICAUD	71460	71465
ST PIERRE DE VARENNES	71670	71468
ST PRIVE	71390	71471
ST SERNIN DU BOIS	71200	71479
ST SERNIN DU PLAIN	71510	71480
ST SYMPHORIEN DE	71710	71482
MARMAGNE	71210	71540
TORCY	71390	71579
VILLENEUVE EN MONTAGNE		

SECTEUR DE MONTCEAU LES MINES		
BLANZY	71450	71040
BONNAY	71460	71042
LA BOULAYE	71320	71046
BURZY	71460	71068
CHARBONNAT	71320	71098
CHEVAGNY SUR GUYE	71220	71127
CIRY LE NOBLE	71420	71132
COLLONGE EN CHAROLLAIS	71460	71139
CUZY	71320	71166
DETTEY	71190	71172
DOMPIERRE SOUS SANVIGNE	71420	71179
GENELARD	71420	71212
GENOUILLY	71460	71214
GOURDON	71690	71222
GRURY	71760	71227
LA GUICHE	71220	71231
ISSY L EVEQUE	71760	71239
JONCY	71460	71242
MARIGNY	71690	71278
MARIZY	71220	71279
MARLY SOUS ISSY	71760	71280
MARY	71690	71286
MONTCEAU LES MINES	71300	71306
MONTMORT	71320	71317
MONT ST VINCENT	71690	71320
PASSY	71220	71344
PERRECY LES FORGES	71420	71346
POUILLOUX	71230	71356
LE ROUSSET	71220	71375
SAILLY	71250	71381
ST BERAIN SOUS SANVIGNES	71300	71390
ST CLEMENT SUR GUYE	71460	71400
ST EUGENE	71190	71411
ST HURUGE	71460	71427
ST MARCELIN DE CRAY	71460	71446
ST MARTIN DE SALENCEY	71220	71452
ST MARTIN DU TARTRE	71460	71455
ST MARTIN LA PATROUILLE	71460	71458
STE RADEGONDE	71320	71474
ST ROMAIN SOUS GOURDON	71230	71477
ST ROMAIN SOUS VERSIGNY	71420	71478

ST VALLIER	71230	71486
ST YTHAIRE	71460	71492
SANVIGNES LES MINES	71410	71499
SIGY LE CHATEL	71250	71521
TOULON SUR ARROUX	71320	71542
VAUX EN PRE	71460	71563

SECTEUR D'AUTUN		
ANOST	71550	71009
ANTULLY	71400	71010
AUTUN	71400	71014
AUXY	71400	71015
BARNAY	71540	71020
BRION	71190	71062
BROYE	71190	71063
CHISSEY EN MORVAN	71540	71129
COLLONGE LA MADELEINE	71360	71140
LA COMELLE	71990	71142
CORDESSE	71540	71144
CURGY	71400	71162
CUSSY EN MORVAN	71550	71165
DRACY ST LOUP	71400	71184
EPINAC	71360	71190
ETANG SUR ARROUX	71190	71192
LA GRANDE VERRIERE	71990	71223
IGORNAY	71540	71237
LAIZY	71190	71251
LUCENAY L EVEQUE	71540	71266
MONTHELON	71400	71313
MORLET	71360	71322
LA PETITE VERRIERE	71400	71349
RECLESNE	71540	71368
ROUSSILLON EN MORVAN	71550	71376
ST DIDIER SUR ARROUX	71190	71407
ST FORGEOT	71400	71414
ST LEGER DU BOIS	71360	71438
ST LEGER SOUS BEUVRAY	71990	71440
ST NIZIER SUR ARROUX	71190	71466
ST PRIX	71990	71472
SAISY	71360	71493
LA CELLE EN MORVAN	71400	71509

SOMMANT	71540	71527
SULLY	71360	71530
LA TAGNIERE	71190	71531
TAVERNAY	71400	71535
THIL SUR ARROUX	71190	71537
TINTRY	71490	71539
UCHON	71190	71551

SECTEUR DE MACON		
AMEUGNY	71460	71007
AZE	71260	71016
BERGESSERIN	71250	71030
BERZE LE CHATEL	71960	71031
BERZE LA VILLE	71960	71032
BISSY LA MACONNAISE	71260	71035
BISSY SOUS UXELLES	71460	71036
BLANOT	71250	71039
BOURGVILAIN	71630	71050
BRANDON	71520	71055
BRAY	71250	71057
BUFFIERES	71250	71065
BURGY	71260	71066
BUSSIERES	71960	71069
CHAINTRE	71570	71074
CHANES	71570	71084
CHAPAIZE	71460	71087
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	71570	71090
LA CHAPELLE DU MONT DE FR	71520	71091
LA CHAPELLE SOUS BRANCION	71700	71094
CHARBONNIERES	71260	71099
CHARDONNAY	71700	71100
CHARNAY LES MACON	71850	71105
CHASSELAS	71570	71108
CHATEAU	71250	71112
CHERIZET	71250	71125
CHEVAGNY CHEVRIERES	71960	71126
CHIDDES	71220	71128
CHISSEY LES MACON	71460	71130
CLERMAIN	71520	71134

	T	T
CLESSE	71260	71135
CLUNY	71250	71137
CORMATIN	71460	71145
CORTAMBERT	71250	71146
CORTEVAIX	71460	71147
CRECHES SUR SAONE	71680	71150
CRUZILLE	71260	71156
CURTIL SOUS BUFFIERES	71520	71163
DAVAYE	71960	71169
DOMPIERRE LES ORMES	71520	71178
DONZY LE NATIONAL	71250	71180
DONZY LE PERTUIS	71250	71181
FARGES LES MACON	71700	71195
FLAGY	71250	71199
FUISSE	71960	71210
GERMOLLES SUR GROSNE	71630	71217
GREVILLY	71700	71226
HURIGNY	71870	71235
IGE	71960	71236
JALOGNY	71250	71240
LACROST	71700	71248
LAIZE	71870	71250
LEYNES	71570	71258
LOURNAND	71250	71264
LUGNY	71260	71267
MACON	71870	71270
MALAY	71460	71272
MARTAILLY LES BRANCION	71700	71284
MASSILLY	71250	71287
MASSY	71250	71288
MATOUR	71520	71289
MAZILLE	71250	71290
MILLY LAMARTINE	71960	71299
MONTBELLET	71260	71305
MONTMELARD	71520	71316
OZENAY	71700	71338
PERONNE	71260	71345
PIERRECLOS	71960	71350
PRESSY SOUS DONDIN	71220	71358
PRETY	71290	71359
PRISSE	71960	71360
PRUZILLY	71570	71362

RATENELLE	71290	71366
LA ROCHE VINEUSE	71960	71371
ROMANECHE THORINS	71570	71372
ROMENAY	71470	71373
ROYER	71700	71377
ST ALBAIN	71260	71383
ST AMOUR BELLEVUE	71570	71385
ST ANDRE LE DESERT	71220	71387
STE CECILE	71250	71397
ST GENGOUX DE SCISSE	71260	71416
ST JEAN LE PRICHE	71000	71432
ST LEGER SOUS BUSSIERE	71520	71441
ST MARTIN BELLE ROCHE	71118	71448
ST MAURICE DE SATONNAY	71260	71460
ST PIERRE LE VIEUX	71520	71469
ST POINT	71630	71470
ST ROMAIN DES ILES	71570	71476
ST SYMPHORIEN D ANCELLES	71570	71481
ST VERAND	71570	71487
ST VINCENT DES PRES	71250	71488
LA SALLE	71260	71494
SALORNAY SUR GUYE	71250	71495
SANCE	71000	71497
SENOZAN	71260	71513
SERRIERES	71960	71518
SIVIGNON	71220	71524
SOLOGNY	71960	71525
SOLUTRE POUILLY	71960	71526
TAIZE	71250	71532
TOURNUS	71700	71543
TRAMAYES	71520	71545
TRAMBLY	71520	71546
TRIVY	71520	71547
LA TRUCHERE	71290	71549
UCHIZY	71700	71550
VARENNES LES MACON	71000	71556
VERGISSON	71960	71567
VERZE	71960	71574
LE VILLARS	71700	71576
LA VINEUSE	71250	71582
VINZELLES	71680	71583
VIRE	71260	71584

VITRY LES CLUNY	71250	71587
FLEURVILLE	71260	71591

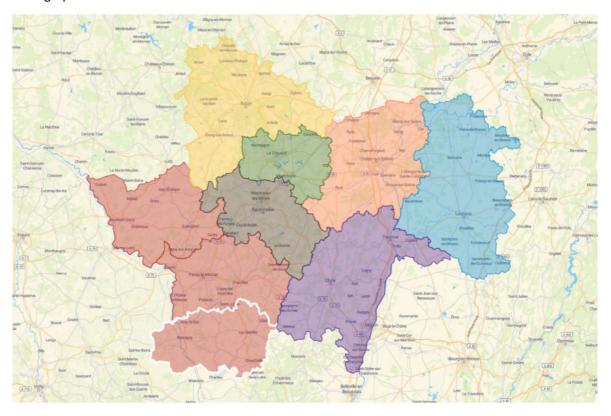
SECTEUR DE GUEUGNON					
BOURBON LANCY	71140	71047			
CHALMOUX	71140	71075			
LA CHAPELLE AU MANS	71130	71088			
CHASSY	71130	71111			
CLESSY	71130	71136			
CRESSY SUR SOMME	71760	71152			
CRONAT	71140	71155			
CURDIN	71130	71161			
GILLY SUR LOIRE	71160	71220			
GUEUGNON	71130	71230			
MALTAT	71140	71273			
MARLY SUR ARROUX	71420	71281			
MONT	71140	71301			
NEUVY GRANDCHAMP	71130	71330			
OUDRY	71420	71334			
PERRIGNY SUR LOIRE	71160	71348			
RIGNY SUR ARROUX	71160	71370			
ST AUBIN SUR LOIRE	71140	71389			
UXEAU	71130	71552			
VENDENESSE SUR ARROUX	71130	71565			
VITRY SUR LOIRE	71140	71589			

SECTEUR DE LOUHANS					
AUTHUMES	71270	71013			
BANTANGES	71500	71018			
BEAUREPAIRE EN BRESSE	71580	71027			
BEAUVERNOIS	71270	71028			
BELLEVESVRE	71270	71029			
BOSJEAN	71330	71044			
BOUHANS	71330	71045			
BRANGES	71500	71056			
BRIENNE	71290	71061			
BRUAILLES	71500	71064			
CHAMPAGNAT	71480	71079			
LA CHAPELLE NAUDE	71500	71092			

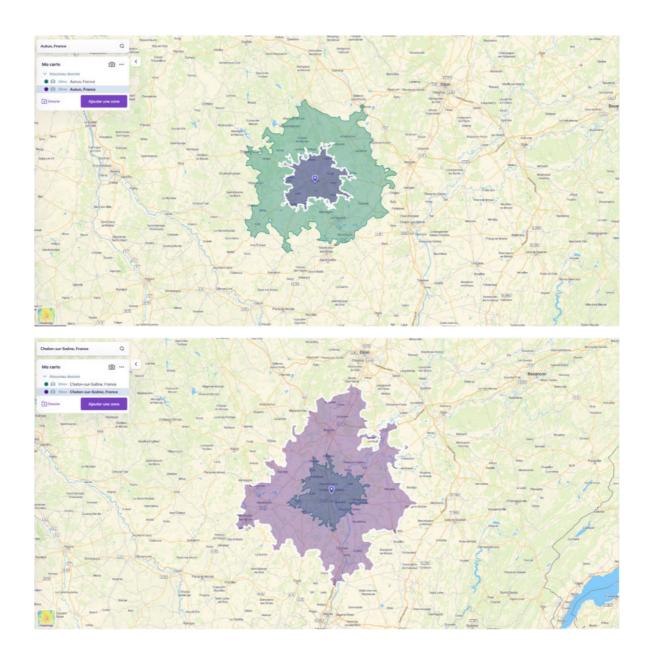
LA CHAPELLE ST SAUVEUR	71310	71093
LA CHAPELLE THECLE	71470	71097
CHARETTE	71270	71101
LA CHAUX	71310	71121
CLUX	71270	71138
CONDAL	71480	71143
CUISEAUX	71480	71157
CUISERY	71290	71158
DAMPIERRE EN BRESSE	71310	71168
DEVROUZE	71330	71173
DICONNE	71330	71175
DOMMARTIN LES CUISEAUX	71480	71177
LE FAY	71580	71196
FLACEY EN BRESSE	71580	71198
FRANGY EN BRESSE	71330	71205
LA FRETTE	71440	71206
FRETTERANS	71270	71207
FRONTENARD	71270	71208
FRONTENAUD	71580	71209
LA GENETE	71290	71213
HUILLY SUR SEILLE	71290	71234
JOUDES	71480	71243
JOUVENCON	71290	71244
JUIF	71440	71246
LAYS SUR LE DOUBS	71270	71254
LOISY	71290	71261
LONGEPIERRE	71270	71262
LOUHANS	71500	71263
MENETREUIL	71470	71293
MERVANS	71310	71295
LE MIROIR	71480	71300
MONTAGNY PRES LOUHANS	71500	71303
MONTCONY	71500	71311
MONTJAY	71310	71314
MONTPONT EN BRESSE	71470	71318
MONTRET	71440	71319
MOUTHIER EN BRESSE	71270	71326
PIERRE DE BRESSE	71270	71351
LE PLANOIS	71330	71352
POURLANS	71270	71357
LA RACINEUSE	71310	71364
RANCY	71290	71365

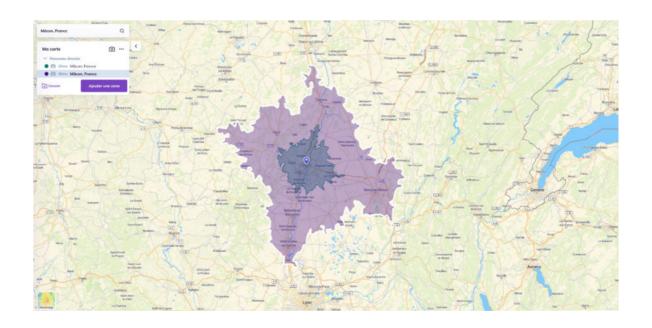
RATTE	71500	71367
SAGY	71580	71379
SAILLENARD	71580	71380
ST ANDRE EN BRESSE	71440	71386
ST BONNET EN BRESSE	71310	71396
STE CROIX	71470	71401
ST GERMAIN DU BOIS	71330	71419
ST GERMAIN DU PLAIN	71370	71420
ST MARTIN DU MONT	71580	71454
ST USUGE	71500	71484
ST VINCENT EN BRESSE	71440	71489
SAVIGNY EN REVERMONT	71580	71506
SAVIGNY SUR SEILLE	71440	71508
SENS SUR SEILLE	71330	71514
SERLEY	71310	71516
SERRIGNY EN BRESSE	71310	71519
SIMARD	71330	71523
SORNAY	71500	71528
LE TARTRE	71330	71534
THUREY	71440	71538
TORPES	71270	71541
TOUTENANT	71350	71544
VARENNES ST SAUVEUR	71480	71558
VARENNE SUR LE DOUBS	71270	71560
VERISSEY	71440	71568
VILLEGAUDIN	71620	71577
VINCELLES	71500	71580

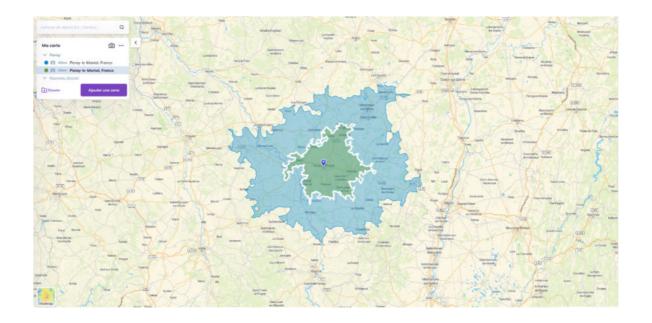
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde Cartographie des 9 secteurs avant le 1^{er} octobre 2022

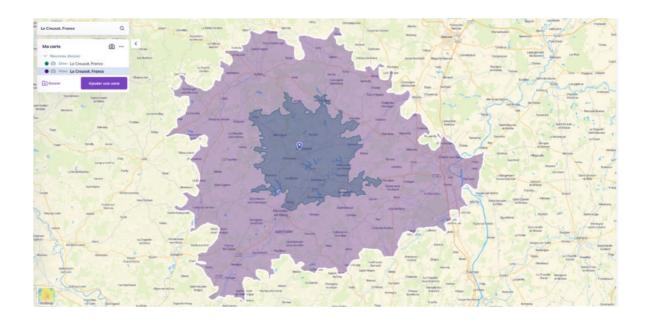


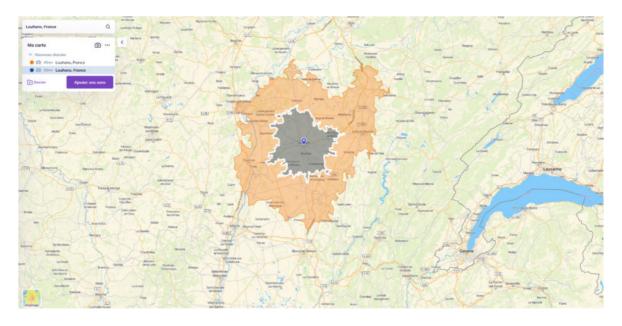
Cartographies avec délais d'intervention











Annexe 5 du cahier des charges : Liste des entreprises de transport sanitaire par secteur

SECTEUR AUTUN						
SOCIETE	Nom dirigeant	adresse	Téléphone	mail		
ATS AT AUTUN (712500644)	Stéphane Atzori	1 Place de la République 71360 Epinac	03 85 82 15 12	taxi.ambulancemoriau@gmail.com		
BRAGUE (712501303)	Manuel BRAGUE	19 rue de capitaine repoux 71400 AUTUN	03 85 52 20 42	_taxis@ambulancesbrague.fr		
JONDEAU (712500628)	Emmanuel RACH	12 ROUTE D'AUTUN, 71190, ETANG SUR ARROUX	06 84 54 75 18	_ambulance-taxi@jondeau.fr		
MILLOT (712500115)	Benjamin BONNIN	15 Bis BV MAZAGRAN 71400 AUTUN	03 85 52 15 33	sa.millot@wanadoo.fr		

SECTEUR DE CHALON SUR SAONE

A.C.C.L. (712501311) 712501311 Cyril MOINE et Carole RAVAUD 1 Rue Pré Beau 71640 Givry 03 85 44 32 33 accl71@orange.fr

B CHAGNY (712501246) 712501246 Fabrice ROLLET 16 Rue Paquier Fane 71150 Chagny 03 85 87 22 88 ambulanceschagny@gmail.com

B DUMONT (712501097) 712501097 Fabrice ROLLET 1A rue du petit charrot 71100 Saint Rémy 03 85 41 26 39 ambulancesbourguignonne@gmail.com

BEGUE (712500487) 712500487 Eric BEGUE 24 place d'armes 71150 Chegny 03 85 91 24 73 begue-eric@orange.fr

BERTHELARD (712500990) 712500990 Denis VISSEYRIAS Rue Neuve 71350 Verdun Sur Le Doubs 03 85 91 87 93 ambulance.berthelard@free.fr

CHALONNAISE (712501253) 712501253 Serge CARLOT 47 Rue de Dijon 71100 Chalon Sur Saône 06 23 47 35 68 taxidupontnoir@wanadoo.fr

GAUDILLAT (712501089) 712501089 ERRARD Grégory 3 Rue de la croix Blanche 71330 Saint Germain du Plain 03 85 47 34 25 gaudillat@amt71.fr

GRAND CHALON (794567255) 794567255 Béatrice PRUDENT 3 Allée du Champ Pacaud, 71640 Dracy-le-Fort, France 03 58 93 14 60 la.savoyarde@orange.fr

LA SAVOYARDE (712501360) 712501360 Beatrice PRUDENT 3 allée du champ Pacaud 71640 Dracy Le Fort 03 85 44 30 96 a.savoyarde@wanadoo.fr

SAINT MARCEL (712501519) 712501519 Julien Colonna, Julie Ducret 18 avenue de Chalon, 71380 Saint-Marcel 03 85 96 38 50 saintmarcel.ambulance@gmail.com

YRLE (712501279) 712501279 Pomarico Jeremie 7 Rue Denis Papin 71380 Saint Marcel 03 85 96 68 80 ambulances.yrle@orange.fr

SECTEUR GUEUGNON

BASSLER (712500289) 712500289 Isabelle BERNARDIN 134 Avenue Claude et Emile Puzenat 71140 Bourbon Lancy 03 85 89 07 40 .bassler@wanadoo.fr

SAS SARASIN (712501261) 712501261 Géraldine GAUTHE 63 Rue de la Convention 71130 Gueugnon 03 85 84 82 76 sarl.sarasin@wanadoo.fr

SECTEUR LA CLAYETTE

712501113 CHENAUD (712501113) Didier CHENAUD 8 Espace le grand près 71800 ambulances.chenaud@wanadoo.fr Saint Christophe en Brionnais 03 85 25 80 21 FERNANDEZ (712500065) **67 BIS RUE DE BORCHAMP** 712500065 Pascal FERNANDEZ 71110 MARCIGNY 03 85 25 15 63 -fernandez@orange.fr LA CHARLIENDINE (422529230) Julien PACAUDZone Industrielle la Bruyère 422529230 71170 Chauffailles 03 85 26 02 10 ambu.charlieu@gmail.com SAUVADET (712501295) 712501295 Catherine SAUVADET 1 Rue de Vichy 71110 03 85 25 20 95 sauvadet.catherine@wanadoo.fr Marcigny

SECTEUR LE CREUSOT

ATS-AT CREUSOT (712501501) 712501501 Stéphane ATZORI 19 Rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT 07 83 37 40 35 ambulancesducouchois@hotmail.com

AZUR (712501337) 712501337 Angélique ALVES 86 Rue Edith Cavell 71200 Le Creusot 03 85 77 14 02 angelique.alves068@orange.fr

CREUSOT (712500529) 712500529 PAPILLON CEDRIC 1159 Avenue de Montvaltin 71200 Le Creusot 03 85 80 30 93 creusot-@orange.fr

E-T-A-S (712500370) 712500370 LESAVRE Sandrine 46 Grande Rue Chanoine La Forêt 71710 MONTCENIS 03 85 73 97 11 ae2l@orange.fr

SECTEUR LOUHANS

A-C-F PERRET (712501345) 712501345 Emilie TISSOT 7 rue du champ brillant 71310 MERVANS 03 85 76 10 02 ambulanceperret@orange.fr

FRABOULET (712501394) 712501394 Jean-Pierre FRABOULET79 Grande Rue 71500 louhans 03 85 76 02 02 webmaster@transports-fraboulet.com

PONT NOIR (712501253) 712501253 Serge CARLOT 195 Rue des Aubépines BP60 71500 Branges 03 85 76 02 13 taxidupontnoir@wanadoo.fr

SECTEUR MACON

A.M.T. (712500164) 712500164 GAUDILLIERE Thomas 394 Rue du puits des sept fontaines 71700 TOURNUS 06 58 97 12 68 amt.71@orange.fr CLUNYSOISE (712500196) 712500196 m-p.margueritte Route de Massilly 71250 Cluny 03 85 59 04 87 la.clunysoise@orange.fr Mickael Gabillet 673 rue des sources71680 MACON SUD (712500909) 712500909 03 85 35 66 50 ambulances.macon.sud@orange.fr vinzelles VAL DE SAONE (123456789) 123456789 Aurélie CARLOT 9007 Avenue des Alpes 71700 **TOURNUS** 03 85 76 88 08 taxidupontnoir@wanadoo.fr

SECTEUR MONTCEAU LES MINES

AD2A (712501469) 712501469 Arnaud HERBAUT 247 rue de L' Ecart 71420 GENELARD 03 85 79 24 88 ambulance.ad2a@gmail.com AMB RIGOLLET (712500784) 712500784 Michael RIGOLLET Route de Saint Bonnet 71220 La Guiche 03 85 24 63 29 ambulance-rigollet@orange.fr DOUARD (712500966)712500966 Jean-Philippe DOUARD 112 Avenue Jean Jaurès 71230 Saint Vallier 03 85 58 20 03 ambulances.douard@gmail.com DUBAND (712501386)712501386 Emilie DUBAND Z.A. Les Bruyères 71320 Toulon Sur Arroux 03 85 79 48 46 cedric.duband@orange.fr POLAKOWSKI (712500883) 712500883 Jean Emile POLAKOWSKI 204 Rue Auguste phimathilda@wanadoo.fr Varmancourt 71450 Blanzy 03 85 68 10 84 133 ROUTE DE MACON 71300 ZIZZUTTO (712501402) 712501402 Laurent ZIZZUTTO GOURDON 03 85 57 08 55 ambulances.zizzutto@gmail.com

SECTEUR PARAY LE MONIAL

DIGOINAISES (712500271) 712500271 Jérôme BARGES La Rochette 71160 La Motte St Jean 03 85 53 14 09 -digoinaises@wanadoo.fr PARODIENNES (712500511) 712500511 Jean Pierre Bouillot 4 rue des Charmes, 71600 Paray Le Monial 03 85 88 84 30 parodienne@wanadoo.fr

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU71

MOIS DE : JUIN 2022

SECTEUR: CHALON SUR SAONE

Gardes ambulanciers UPH du 01/06/2022 au 31/12/2022 pour le secteur : CHALON-SUR-SAONE

Mer, 01 nuit	Jeu. 02 nuit	Ven. 03 nuit	Sam, 04 we et jf	Sam, 04 nuit we	Dim. 05 we et jf	Dim. 05 nuit	Lun. 06 we et jf	Lun. 06 nuit	
BERTHELARD (712500990) 03 85 91 87 93	BERTHELARD (712500990) 03 85 91 87 93	A.C.C.L (712501311) 03 85 44 32 33	GAUDILLAT (712501089) 03 85 47 34 25	A.C.C.L. (712501311) 03 85 44 32 33	GAUDILLAT (712501089) 03 85 47 34 25	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68	YRLE (712501279) 0385966880	
			(712501253) 06 23 47 35 68		CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68				
Mar. 07 nuit	Mer. 08 nuit	Jeu. 09 nuit	Ven. 10 nuit	Sam. 11 we et jf	Sam. 11 nuit we	Dim. 12 we et jf	Dim. 12 nuit	Lun. 13 nuit	
YRLE (712501279) 0385966880	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68 GRAND CHALO. (794567255) 0358931460	SAINT MARCE. (712501519) 03 85 96 38 50	CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68 GRAND CHALO. (794567255) 0358931460	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	
Mar, 14 nuit	Mer. 15 nuit	Jeu. 16 nuit	Ven, 17 nuit	Sam. 18 we et jf	Sam. 18 nuit we	Dim. 19 we et jf	Dim. 19 nuit	Lun. 20 nuit	
B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	LA SAVOYARD. (712501360) 0385443096	LA SAVOYARD. (712501360) 0385443096	LA SAVOYARD. (712501360) 0385443096	B CHAGNY (712501246) 03 85 87 22 88 CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68	YRLE (712501279) 0385966880	B CHAGNY (712501246) 03 85 87 22 88 CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	
Mar. 21 nuit	Mer. 22 nuit	Jeu. 23 nuit	Ven. 24 nuit	Sam. 25 we et jf	Sam. 25 nuit we	Dim. 26 we et jf	Dim. 26 nuit	Lun. 27 nuit	
8 DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	GRAND CHALO. (794567255) 0358931460	GRAND CHALD. (794567255) 0358931460	GRAND CHALO. (794567255) 0358931460	A.C.C.L. (712501311) 03 85 44 32 33 CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68	SAINT MARCE. (712501519) 03 85 96 38 50	A.C.C.L (712501311) 03 85 44 32 33 CHALONNAISE (712501253) 06 23 47 35 68	8 DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	B DUMONT (712501097) 03 85 41 26 39	
Mar, 28 nuit			Mer. 29 nuit			Jeu. 30 nuit			
B DUMONT (712501 03 85 41 26 39	097)		BERTHELARD (712 03 85 91 87 93	BERTHELARD (712500990) 03 85 91 87 93			BERTHELARD (712500990) 03 85 91 87 93		

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :	
Secteur de :	
SOCIÉTÉ EMPÉCHÉE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le heures. Motif :	
SOCIÉTÉ REMPLACANTE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
En cas de permutation,	
J'effectuerai la garde de la sociétéde heures à	
À, Le	
Signature et tampon de la société empêchée :	Signature et tampon de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ADTSU et à la CPAM

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : 71
Secteur de :
Qualité du déclarant : Entreprise de transport sanitaire Coordinateur ambulancier Personnel du SAMU Personnel d'une structure des urgences Patient Autre :
Date du signalement : Nom et mail du déclarant (facultatif) : Date et heure du dysfonctionnement : le à
Caractéristiques du dysfonctionnement
- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE Nom de l'entreprise :
 □ Non joignable □ Non disponible pour la garde □ Refus prise en charge du patient □ Autre : □ Description :
- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE Description:
- EN RELATION AVEC LE PATIENT Agressivité du patient Incompréhension du patient Refus de prise en charge par le patient Autre: Description:

_		NCTIONNEMEN'			
•					
Solution	apportée :				

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : <u>ars-bfc-alerte@ars.sante.fr</u>

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage	du patient
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respirat	tion
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débilitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débilitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	

Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm		
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	
Oxymètre		
Stéthoscope		
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C		
Dispositif pour doser le sucre dans le sang		
Médicaments		
Un support soluté		
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient		
Bandages et matériels d'hygiène		
2 matériels de couchage		
1 couverture bactériostatique		
1 matériel pour le traitement des plaies		
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel	
1 haricot		
1 sac vomitoire		
1 bassin		
1 urinal (pas en verre)		
2 paires de gants chirurgicaux stériles		
100 gants non stériles à usage unique		
1 matériel d'accouchement d'urgence		

5 sacs poubelle		
1 drap à usage unique pour brancard		
Equipements de protection individuelle (par mem	bre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel	
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel	
Matériel de protection contre l'infection		
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique		
Matériel de protection et de sauveta	ge	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel		
1 coupe-ceinture de sécurité		
1 triangle ou lampe de présignalisation		
1 extincteur		
Communication		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile		
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire		
L'équipement des véhicules de types B, catégorie A, est composé d (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :	es produits et matériels suivants	
TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	
Equipements de relevage et de brancardage du patient		

Brancard principal / support brancard	1	
Portoir de type cuillère	1	
Matelas à dépression	1	
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	
Plan dur complété d'une têtière d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	
Equipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	
Lot pour les fractures	1	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 I, conditions normales de température et de pression, détendeur, débilitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 I / min, (raccord rapide optionnel)		
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débilitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)		
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	

Equipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	
Oxymètre	1	
Stéthoscope	1	
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	
Lampe diagnostic	1	
Médicaments		
Soluté	Optionnel	
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel	
Supports soluté	2	
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	
Stimulateur cardiaque	NC	
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde,		

stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100

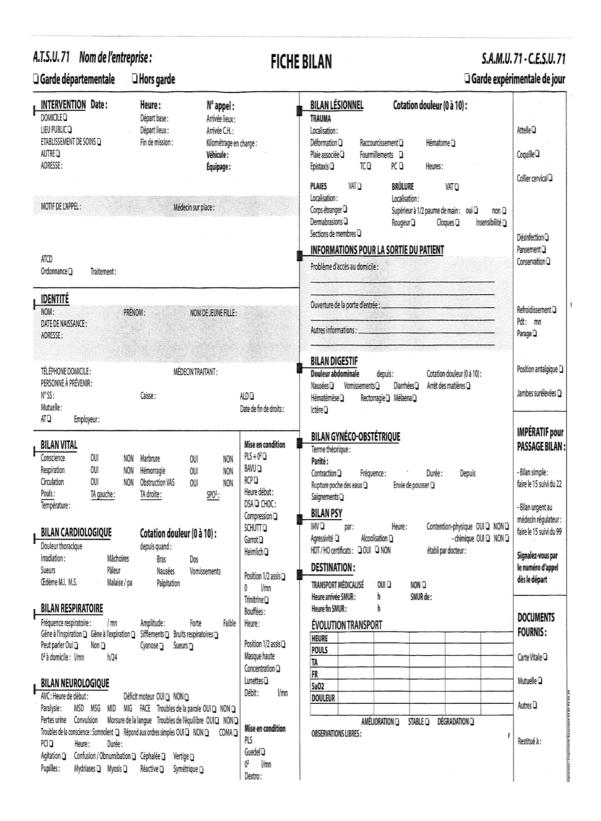
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par memb	ore d'équipage)
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetag	re
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
l l	

Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un	1
radiotéléphone mobile	
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche bilan



Annexe 11 du cahier des charges : Le transport bariatrique

Un recensement rapide des moyens a été effectué par les transporteurs sanitaires :

Liste des véhicules susceptibles d'assurer du transport bariatrique et leur localisation :

- ✓ Pour les transporteurs sanitaires :
 - Une ambulance appartenant à l'entreprise LA CHALONNAISE DU PONT NOIR à St Loup de Varennes
 - o Une ambulance appartenant à SARL DUMONT à St Rémy
 - o Une ambulance appartenant à LA SAVOYARDE à Dracy le fort

L'ensemble des acteurs concernés par l'UPH en bariatrique souhaite la mise en place immédiate d'une convention tarifaire dans le cadre d'une régulation du CRRA15. Cette convention fera l'objet d'un groupe de travail dès septembre 2022.

ANNEXE SUPPLEMENTAIRE : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-02-00001

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Saône-et-Loire





Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Saône-et-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de Monsieur Pierre PRIBILE;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de Saône-et-Loire joint à l'arrêté n° 2015-95 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS consulté par voie électronique en date du 02 aout 2022 ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° 2015-95 du 18 décembre 2015 susvisé est abrogé au 1er juillet 2022

<u>Article 2</u>: Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Saône-et-Loire annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de Saône-et-Loire.

<u>Article 4</u>: Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 04 aout 2022; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 03 août 2022.

<u>Article 5</u>: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

<u>Article 6</u>: Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Madame la directrice de l'organisation des soins et Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU ATSU, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie du département de Saône-et-Loire.

Dijon, le - 2 AOUT 202

le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00012

Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même commune





Arrêté n° DOS/ASPU/124/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » du 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100) au 3 rue du saule blanc de la même commune.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL », représentée par Monsieur Thomas LOISEL, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100), au 3 rue du saule blanc de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 14 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 20 juin 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]»;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. »;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie LOISEL » est la seule présente au sein du bourg de CHAMPVANS, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine; que la patientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie LOISEL » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 B rue André Gleitz à CHAMPVANS (39 100), au 3 rue du saule blanc de la même commune.

<u>Article 2</u>: la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000197 et remplace la licence numéro 39 # 000166 délivrée le 14 novembre 1977 par le préfet du Jura.

<u>Article 3</u>: l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.S. « Pharmacie LOISEL » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 3 rue du saule blanc à CHAMPVANS (39 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

<u>Article 5</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Monsieur Thomas LOISEL, gérant de la S.E.L.A.S. « Pharmacie LOISEL », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;

- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;

 Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2022

Le directeur général,

Signé Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-04-27-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHAROLAIS UNION à Palinges



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 46 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr SAS CHAROLAIS UNION Les Balais 71430 Palinges

Mâcon, le 27 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022128

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,10 ha situés sur la commune de **SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE** (C401, C428, C431, C432, C515, C516, C517, C518, C519, C525, D133), exploités par Monsieur BRETIGNY Cyril.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 janvier 2022 sous le n° 2022128.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-05-30-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA ÉLEVAGE DE L'ÉCART à Vendenesse-les-Charolles



Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 46 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

SCEA ELEVAGE DE L'ECART La Croix du Reuil 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES

Mâcon, le 30 mai 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022142

Monsieur le gérant

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 février 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,17 ha situés sur la commune de **VENDENESSE LES CHAROLLES** (A282, A720, A721, A292, A293, A526, A522), exploités par Madame LEREAUD Martine.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 février 2022 sous le n° 2022142.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 juin 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21-28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-03-28-00025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Noël PLURIEL à Poisson



Vanessa Rio Santos Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 64 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

PLURIEL Noël Busseuil 71600 POISSON

Mâcon, le 28 mars 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022078

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,47 ha situés sur la commune de **POISSON** (B65, B78, B79, B80), exploités par l'EARL DE L'EMBOUCHE.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 janvier 2022 sous le n° 2022078.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÂCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-04-07-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CORCELLES à Gibles



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 46 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr GAEC DE CORCELLES Corcelles 71800 Gibles

Mâcon, le 7 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022092

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,52 ha situés sur la commune de :

• **GIBLES**: A304, A305, A307, A308, A315, A330, A331, A332, A333, A334, A335, A336, A337, A338, A348, A349, A350, A598, A598, exploités par le GAEC GUILLOUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2022 sous le n° 2022092.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-04-07-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LARUE FRERES à Gandvaux



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 46 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr GAEC LARUE FRERES 469 Chemin de colonne La valliere 71430 Grandvaux

Mâcon, le 7 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier nº 2022091

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,58 ha situés sur les communes de :

- GRANDVAUX: B183, B188, B211, B389, B391, B395,
- SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS: B39, exploités par Madame NIVET Nicole.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 janvier 2022 sous le n° 2022091.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du sérvice Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-08-00011

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à M. VOISARD Baptiste une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. VOISARD Baptiste La Ruatte 34 2904 BRESSAUCOURT SUISSE

Besançon, le 08/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/01/2022 et complété le 25/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 11ha56a20ca située sur la commune de VILLARS LES BLAMONT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, à BRESSAUCOURT (SUISSE).

Votre dossier a été enregistré complet au 25/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>25/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-18-00044

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à Mme CARTEGNIE CHRISTEL une surface agricole à FLEUREY (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Mme CARTEGNIE Christel 6 Rue du Champ du Cret 25190 FLEUREY

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 00ha80a40ca située sur la commune de FLEUREY (25) au titre de votre installation non aidée en tant qu'exploitation individuelle à FLEUREY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 27/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>27/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef de service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-08-00012

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DE L'HORIZON ROYET BARDEY une surface agricole à PESSANS, LE VAL (POINTVILLERS), LAVANS LES QUINGEY (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE L'HORIZON ROYET-BARDEY Route Nationale 25440 PESSANS

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 08/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha62a55ca située sur les communes de PESSANS (25), LE VAL (POINTVILLERS) et LAVANS LES QUINGEY(25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE L'HORIZON ROYET-BARDEY, à PESSANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>20/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-08-00013

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN une surface agricole à MONT DE LAVAL (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES CHAMPS DE LA FIN 1 Rue La Fin Dessous 25210 MONT DE LAVAL

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 08/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha93a24ca située sur la commune de MONT DE LAVAL (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN, à MONT DE LAVAL (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>18/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-01-10-00010

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES COUSINS VERNIER une surface agricole à BELVOIR et RAHON (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES COUSINS VERNIER 1 Sur le Mont 25430 BELVOIR

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 10/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2021 et complété le 04/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha81a42ca située sur la commune de BELVOIR (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DES COUSINS VERNIER, à BELVOIR (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 04/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>04/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-18-00045

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES GENTIANES une surface agricole à BOUJAILLES (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES GENTIANES 17 Rue de Champagnole Ferme de Lauteret 25270 LEVIER

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha83a80ca située sur la commune de BOUJAILLES (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DES GENTIANES, à LEVIER(25).

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>08/06/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef de service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-01-00016

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN une surface agricole à LES FINS, MORTEAU, VILLERS LE LAC (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél.: 03 81 65 61 69 12

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DU CHAMP DU MOULIN 21 Grande Rue 25210 LE NARBIEF

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 01/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 48ha29a70ca située sur les communes de MORTEAU, VILLERS LE LAC et LES FINS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU CHAMP DU MOULIN à LE NARBIEF (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>05/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-02-07-00013

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC GRESSET une surface agricole à BOUJAILLES (25)



Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale Unité Aides aux projets agricoles et ruraux Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél.: 03 39 59 55 25

ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC GRESSET 15 ter, Rue de Cuvier 25560 COURVIERES

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 07/02/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha60a20ca située sur la commune de BOUJAILLES (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC GRESSET, à COURVIERES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 21/01/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>21/05/2022</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-19-00002

Arrêté n° 2022/441 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Oigny (21), ancienne abbaye, par arrêté n° 2019/682 du 29 octobre 2019



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° :

20221 441

Portant:

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À

L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À OIGNY (21), ANCIENNE ABBAYE, PAR ARRÊTÉ

\$\$8\$ N°2019/682 DU 29 OCTOBRE 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/682 du 29 octobre 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Oigny, ancienne abbaye, sur les parcelles C 2 et C 62 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Didier Lamotte), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 6 avril 2020 ;

VU les courriers en date du 30 avril 2020 et 2 mai 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire de la parcelle C 2 sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Jean-Sébastien Terrillon, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété;

Considérant qu'une mutation de propriété de la parcelle C 62 a eu lieu le 29 mars 2017, que, par conséquent l'État est présumé propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Sébastien Terrillon et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

19 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

et par délégation, Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune d'OIGNY

2

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Côte-d'Or (21)	Côte-d'Or (21)	*	N° Prescription 2019/682	2019/682
COMMUNE	Oigny		N° Désignation 2020/96	2020/96
CODE INSEE	21 466		N° OA:	043641
LIEU-DIT	Abbaye de Oigny		RO:	Didier Lam
OPERATION	Diagnostic		OPERATEUR: Inrap	Inrap
DATE	mare 2020			

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-29-00004

Arrêté n° 2022/474 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion de la fouille archéologique prescrite à Drambon et Pontailler-sur-Saône (21), Ecopôle des Grands Moulins, par arrêté n° 2017/550 du 14 décembre 2017



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° :

2022/474

Portant:

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRESCRITE À DRAMBON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21), ECOPÔLE DES GRANDS MOULINS, PAR ARRÊTÉ N°2017/550 DU 14 DÉCEMBRE 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/550 du 14 décembre 2017, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Drambon, Pontailler-sur-Saône, Ecopôle des Grands Moulins, sur les parcelles A 163, 166, 167, 575,591;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Stéphanie Morel-Lecornué), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 25 février 2021 ;

VU les courriers en date du 17 mars 2021 et 23 mars 2022, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société SUEZ RR IWS Minerals, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés;

VU la réponse en date du 18 juillet 2022, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la société SUEZ RR IWS Minerals fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est consultable à la DRAC BFC – service régional de l'archéologie.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté . Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

<u>Article 2</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Minerals et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

2 9 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation, Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune de DRAMBON

2

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-29-00005

Arrêté n° 2022/475 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Jambles (71), rue de Charnailles, par arrêté n° 2022/93 du 16 février 2022, modifié par arrêté n° 2022/109 du 28 février 2022

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNEFRANCHE-COMTÉ

Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° : 2022/ 475

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À

l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à jambles (71), rue de charnailles, par arrêté

 $n^22022/93$ du 16 février 2022 modifié par arrêté $n^22022/109$ du 28 février 2022.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/93 du 16 février 2022 modifié par arrêté n°2022/109 du 28 février 2022, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Jambles, rue de Charnailles, sur les parcelles OA 1311 et 1321;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Antony Gaillard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 10 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2022, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Jambles, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 11 juillet 2022, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune de Jambles fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

<u>Article 2</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Jambles et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

2 9 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation, Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Inventaire de gestion du mobilier archéologique

Département : Saône-et-Loire (71)

Commune : Jambles Lieu-dit : "Rue de Charnailles"

N° Insee : 71241 Code opérateur : D142949 N° désignation : 2022-119 N° prescription : 2022-93, modif. 2022/109

modif. 2022/109

Resp. opération : Antony Gaillard

Diagnostic : mars 2022

N° d'opération : 043952

Année de début d'opération : 2022 Année de clôture d'opération : 2022 Liste imprimée le : 20 mai 2022

N° d'inventaire	Sondage	Structure ou US	Matériau	NR P	Poids (g.)	Description sommaire	Chronologie	N° contenant	Lieu dépô
C-043952-01	1	2	terre cuite	4	35	panses en céramique claire grossière et fond d'assiette	XIX-XX ^e s.	caisse 1	Dijon
C-043952-02	1	3	terre cuite	18	93	fragments de panses en céramiques grise, sombre fumigée et orange et un bord	XIII-XIV ^e s.	caisse 1	Dijon
C-043952-03	1	6	terre cuite	1	4	faïence	XIX-XX° s.	caisse 1	Dijon
C-043952-04	1	7	terre cuite	1	11	céramique sombre fumigée	XIII-XIVe s.	caisse 1	Dijon
C-043952-05	1	13	terre cuite	3	16	panse et fond en céramique sombre et céramique orange à glacure verte	XIII-XIVe s.	caisse 1	Dijon
C-043952-06	1	14	terre cuite	3	18	anse et panses en céramique sombre fumigée	XIII-XIVe s.	caisse 1	Dijon
C-043952-07	2	9	terre cuite	3	22	fond et panses en céramique sombre fumigée	XIII-XIVe s.	caisse 1	Dijon
C-043952-08	2	10	terre cuite	2	15	fragments panse en pâte sombre fumigée	XIII-XIV ^e s.	caisse 1	Dijon
C-043952-09	2	11	terre cuite	16	87	panses en céramique sombre fumigée	XIII-XIVº s.	caisse 1	Dijon
C-043952-10	2	sous mur 9	terre cuite	1	2	fragment panse en pâte sombre fumigée	XIII-XIVº s.	caisse 1	Dijon
		mui 5							
F-043952-01	1	2	os	9	151	bœuf, capriné et porc		caisse 1	Dijon
F-043952-02	1	3	os	15	93	membres de bœuf, coq et de capriné, porc		caisse 1	Dijon
F-043952-03	2	10	OS	1	7	huître plate		caisse 1	Dijon
F-043952-04	2	11	os	3	7,5	bœuf et porc		caisse 1	Dijon
F-043952-05	1	14	OS	2	3,5	coq et porc		caisse 1	Dijon
M-043952-01	1	2	fer	6	256	rondelle, couteau et boîte de conserve	XX° s.	boîte 2	Dijon
M-043952-02	1	3	fer	2	7,5	clou	indéterminée	boîte 2	Dijon
M-043952-03	i	6	fer	2	9	tige indéterminée et fragment de boîte de conserve	XXº s.	boîte 2	Dijon
M-043952-04	2	11	bronze	1	<l< td=""><td>applique</td><td>XIII-XVe s.</td><td>boîte 2</td><td>Dijon</td></l<>	applique	XIII-XVe s.	boîte 2	Dijon
M-043952-05	2	1	fer	1	30	clé et mousqueton	XXe s.	boîte 2	Dijon
MC-043952-01	1	2	terre cuite	9	338	fragments de tuile plates, fragment de tuile à crochet et deux indéterminés	contemporain	caisse 1	Dijon
MC-043952-02	1	3	terre cuite	1	207	fragment de tuile creuse	Médiéval-moderne	caisse 1	Dijon
MC-043952-03	1	4	terre cuite	2	194	fragment de tuile creuse et un indéterminé	indéterminé	caisse 1	Dijon
MC-043952-04	1	7	terre cuite	1	21	fragments de tuiles mécaniques	Médiéval-moderne	caisse 1	Dijon
MC-043952-05	1	8	terre cuite	10	1237		contemporain	caisse 1	Dijon
MC-043952-06	1	13	terre cuite	2	202	fragments de tuiles creuses	Médiéval-moderne	caisse 1	Dijon
MC-043952-07	1	14	terre cuite	2	414	fragments de tuile	indéterminé	caisse 1	Dijon
MC-043952-08	2	10	terre cuite	1	19	fragment de tuile	contemporain	caisse 1	Dijon
V-043952-01	1	6	verre	1	6		XXº s.	caisse 1	Dijon
V-043952-02	2	10	verre	1	21		XXe s.	caisse 1	Dijon
LA-043952-01	1	5	pierre calcaire	2	31490	quarts de colonne	indéterminé	non conservés	Dijon